

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 juillet 2020

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Dessilly V., Egels E.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F., Chanoine V., Delhaye J.,

Decoster C., Carion M., **Conseillers**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juin 2020 – partie publique – **approbation**.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, à l'unanimité

2. **Finances** – Règlement d'octroi de diverses primes afin de participer au plan de relance économique après la crise du COVID-19 – **adoption**

Après avoir écouté la Bourgmestre, en charge des Finances, présenter ce point, Mr Auquière constate avec intérêt que contrairement à ce qui fut présenté lors de la séance précédente, les modalités particulières relatives aux diverses primes envisagées sont ici exposées. Il indique toutefois qu'il compte s'abstenir lors du vote sur ce point, et ce pour deux raisons : il estime que le Cercle Economique Jurbisien aurait pu être consulté au moment d'évoquer ces diverses primes, et que beaucoup d'aides linéaires sont envisagées, qui ne tiennent pas compte de certaines situations particulières.

La Bourgmestre lui confirme toutefois que le Cercle Economique Jurbisien a bien été consulté, une visioconférence ayant été organisée avec ses responsables. Ceux-ci ont d'ailleurs fait part de certaines nuances et réticences quant à l'octroi de primes qui sont toutefois bien prévues dans ce règlement.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant sur le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juin 2020 et publié au Moniteur Belge le 22 juin 2020, visant à déroger au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise du Covid-19 et d'autoriser les déficits budgétaires ;

Vu la crise exceptionnelle liée au covid-19 qu'a connu la Belgique et les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population, de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire, voire à paralyser certains services ;

Attendu que les pouvoirs locaux sont les premiers intervenants sur le terrain, tant vis-à-vis des citoyens que de l'activité économique locale ; qu'il est donc indispensable de déployer des moyens pour assumer les différents impacts financiers de la crise sur son budget mais aussi pour intervenir sur le terrain économique local ;

Attendu que la relance économique passera indéniablement par l'investissement ;

Attendu la proposition du Collège communal du 08 juin 2020 d'injecter des moyens financiers pour maintenir les services et l'emploi local, en développant une stratégie de relance économique pour Jurbise ;

Attendu que le Collège communal propose de ne pas souscrire d'emprunt auprès du CRAC (proposition régionale d'emprunt pouvant atteindre 100€ par habitant), de telle manière à ne pas grever les finances communales pour l'avenir ;

Attendu que la Commune prévoit de mettre en place une stratégie de relance économique « covid 19 » établie sur deux exercices et pour laquelle une somme de 310.000€ a été inscrite, en Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020, sous l'article 529119/32101 (dépenses ordinaires) ;

Attendu que tous les commerces et indépendants n'ont pas été impactés de la même manière par cette crise ; que des critères d'éligibilité à l'obtention de cette prime ont été proposés par le Collège communal en séance du 08 juin 2020 ;

Attendu que les règles budgétaires imposées aux communes sont incompatibles avec les conséquences induites par la crise sanitaire ;

Attendu que des règles dérogatoires exceptionnelles ont été prises par le Gouvernement Wallon en raison des adaptations budgétaires qui vont être adoptées par la Commune;

Considérant les modalités imposées par la Région wallonne pour le financement du plan de relance économique;

Considérant que cette prime est motivée notamment à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les communes sont compétentes pour régler les matières relevant de l'intérêt public;

Considérant que tous les commerces n'ont pas été impactés de la même manière;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès du Directeur financier en date du 1^{er} juillet 2020 obtenu le 8 juillet 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, avec 13 voix pour et une abstention – Mr Auquière s'abstient :

Article 1er : d'octroyer une aide aux commerçants/indépendants et citoyens pour les exercices 2020 et 2021 sous forme d'une prime fixée comme suit :

	2020 Prime (€)	2021 Prime (€)
--	-------------------	----------------------

Restaurants	2.500,00	2.000,00
Cafés	2.000,00	1.500,00
Traiteurs	2.000,00	1.500,00
Citoyens	20,00	0,00
Clubs de sport	500,00	0,00
Culture/ évènementiel	1.000,00	0,00
Agriculture	500,00	0,00

Le montant alloué par le Conseil communal aux bénéficiaires constitue une prime défiscalisée, sur laquelle aucune imposition ne sera prélevée.

Article 2 : que l'activité des indépendants et commerçants ici spécifiquement ciblés (restaurateurs, tenanciers de café, traiteurs, acteurs du milieu culturel, acteurs du milieu événementiel et agriculteurs), doit impérativement être exercée à titre principal et sur le territoire de la Commune de Jurbise. La prime ne sera pas octroyée pour les activités exercées à titre complémentaire ni à titre accessoire.

Les enseignes, les pharmacies, les commerces alimentaires qui ont pu continuer leurs activités pendant une majeure partie du confinement, ne sont pas admis à l'octroi d'une quelconque prime. Il en va de même pour les commerces ayant exclusivement de la vente en ligne, e-shopping.

Certains cas particuliers pourront faire l'objet d'une requête auprès du Collège communal.

Article 3 : que les **restaurants, cafés et traiteurs** peuvent bénéficier de la prime.

Sont ciblés le secteur de la restauration et des cafés, à l'exception des friteries, qui ont pu continuer leurs activités pendant une majeure partie du confinement

Les conditions pour bénéficier de cette prime, outre les conditions reprises à l'article 2 sont les suivantes :

- Pour les restaurateurs et tenanciers de café, être inscrit au registre de la population de Jurbise, disposer de son siège social sur le territoire communal de Jurbise et d'un établissement (restaurant ou café) sur ce même territoire
- Pour les traiteurs, être inscrit au registre de la population de Jurbise et disposer de son siège social sur le territoire communal
- Etre encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après approbation par les autorités de tutelle)
- Pour être éligible à l'octroi de l'aide, le commerçant devra justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Conseil National de Sécurité.
- Une prime sera octroyée en 2021, comme défini à l'article 1, après vérification que le bénéficiaire rencontre toujours les critères ci-dessus, et qu'il est toujours en activité et n'est pas en état de faillite, dépôt de bilan ou restructuration

Article 4 : le secteur du **Sport** peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes :**

- Pouvoir démontrer que l'activité sportive du bénéficiaire potentiel est exercée, en tout ou en partie, sur le territoire communal de Jurbise

- Être à même de démontrer que, durant la période de confinement/déconfinement au cours de laquelle le club n'a pu pratiquer ses activités normalement, il a été obligé de continuer à assumer des charges de location immobilière, des frais d'entretien, des frais de personnel et/ou des charges de consommation énergétique (électricité, eau, gaz) liés à l'occupation d'un bien immobilier (bâtiment ou partie de bâtiment, terrain) servant spécifiquement et uniquement à la pratique de son sport
- Être encore en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après approbation par les autorités de tutelle)

Article 5 : le secteur de la **Culture** et de **l'Événementiel** (à savoir les acteurs professionnels actifs dans l'organisation d'événements) peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes** :

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après approbation par les autorités de tutelle)
- Être à même de démontrer une perte de revenus équivalent à minimum 60% des revenus de l'exercice précédent
- Pour être éligible à l'octroi de l'aide, le bénéficiaire devra justifier la motivation de l'arrêt de l'activité par l'interdiction émise par le Conseil National de Sécurité.

Article 6 : le secteur de **l'Agriculture** peut bénéficier de la prime moyennant **respect des conditions suivantes** :

- Être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après approbation par les autorités de tutelle)
- Être propriétaire d'une exploitation agricole dépourvue de toute activité commerciale impliquant la vente de produits sur le site même de l'exploitation

Article 7 : une seule aide sera versée par adresse d'activité et/ou siège social même si celle-ci enregistre plusieurs unités d'établissements ou plusieurs numéros d'entreprise

Article 8 : Pour tous les citoyens, remise d'un chèque d'une valeur de 20€ sans distinction d'âge – ce qui signifie qu'il profitera autant aux adultes qu'aux enfants moyennant respect des conditions **pour bénéficiaire de ce chèque** :

- Pour le citoyen, être inscrit au registre de la population de Jurbise à la date d'entrée en vigueur du règlement (à savoir après approbation par les autorités de tutelle)
- Pour le commerce dans lequel le chèque pourra être utilisé, disposant d'un établissement sur le territoire communal, et avoir son siège social sur la Commune de Jurbise.
- Les chèques ne seront pas admis auprès des enseignes, des pharmacies, des commerces alimentaires qui ont pu continuer leurs activités pendant une majeure partie du confinement, ainsi qu'auprès du secteur Horeca.
- En ce qui concerne le chèque, être utilisé avant le 31 décembre 2021

Article 9 : Des exemplaires de la présente résolution seront transmises aux Autorités de tutelle et à Monsieur le Directeur Financier à toutes fins utiles.

3. Finances – Délibération relative à octroi d'une prime pour l'aide à l'obtention du permis de conduire B par le recours préalable à une école de conduite agréée pour l'organisation de formations pratiques – Adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, en ses articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 4 décembre 2013 modifiant l'Arrêté royal du 10 juillet 2006 relatif au permis de conduire pour les véhicules de catégorie B et l'Arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du Conseil communal, ainsi que les articles L3131 §1, 3° et L3132-1, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Revu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 28/03/2017 ;

Considérant que le candidat au permis de conduire de la catégorie B, qui a réussi l'examen théorique, reçoit un permis de conduire provisoire B valable trente-six mois et l'autorisant à conduire avec l'assistance d'un guide répondant aux conditions prévues par l'Arrêté royal du 10 juillet 2006 susvisé ;

Considérant toutefois que le candidat au permis de conduire de la catégorie B, qui a réussi l'examen théorique, reçoit un permis de conduire provisoire B valable dix-huit mois et l'autorisant à conduire sans l'assistance d'un guide s'il suit 20 heures d'enseignement pratique à la conduite dans une école de conduite agréée ;

Considérant également que le candidat qui échoue deux fois de suite à l'examen pratique est dans l'obligation de suivre six heures de cours pratiques à la conduite auprès d'une école de conduite agréée, avant de pouvoir à nouveau être admis à l'examen pratique ;

Considérant que par « école de conduite agréée », on entend, conformément à l'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 10 juillet 2006 susvisé, « une école de conduite agréée conformément à l'Arrêté royal du 11 mai 2004 relatif aux conditions d'agrément des écoles de conduite des véhicules à moteur » ;

Attendu qu'il convient d'encourager toutes les initiatives communales qui ont pour but de renforcer la sécurité sur les routes, de conscientiser les jeunes conducteurs à la sécurité routière et à un mode de conduite sur et adapté aux diverses conditions de circulation ;

Attendu que l'incitation des jeunes conducteurs à suivre des formations à la conduite auprès d'écoles agréées, disposant de personnel spécifiquement formé et compétent, ne pourra que contribuer à renforcer les politiques régionales et fédérales en matière de sécurité routière, et participer à la poursuite d'une diminution du nombre de conducteurs blessés ou tués, victimes d'accidents de la route ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les modalités pratiques de l'intervention communale en la matière ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires ont été prévues au service ordinaire de l'exercice 2020 du Budget communal, article 336/33101 ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été demandé en date du 30 juin 2020 obtenu en date du 2 juillet 2020 et qu'il s'avère favorable ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2020 jusqu'à l'exercice 2025, une prime communale pour l'aide à l'obtention du permis de conduire B par le recours préalable à une école de conduite agréée pour l'organisation de formations pratiques. Cette prime ne pourra être octroyée que moyennant la preuve du suivi d'un minimum de 20 heures de cours pratiques auprès d'une école de conduite agréée.

Article 2 : La demande de prime doit être adressée par le bénéficiaire au Collège communal dans l'année qui suit la date de passation de l'examen pratique. Le particulier bénéficiera de cette prime moyennant production, outre la preuve du suivi de la formation mentionnée à l'article 1 :

- d'une copie de la quittance prouvant le paiement de son inscription à l'examen pratique, quittance reprenant la date de cet examen ;
- et
- d'une copie d'un document attestant soit de la réussite de l'examen pratique à une date donnée (exemple : formulaire « *Demande de permis de conduire* »), soit de l'échec à l'examen pratique à une date donnée.

Article 3 : Une seule prime sera octroyée par bénéficiaire, indépendamment d'un éventuel échec à l'examen pratique et quel que soit le nombre d'examens pratiques passés par le bénéficiaire.

Article 4 : Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Jurbise ;
- être majeur et âgé de maximum 30 ans ;
- être à même de fournir au moins l'un des documents évoqués à l'article 2.

Article 5 : La prime est fixée à un montant forfaitaire de 50 €.

Article 6 : Le nombre de primes pouvant être octroyées par année budgétaire sera dépendant des voies et moyens prévues à chaque Budget. Dans le cas de figure où le nombre de sollicitations sur

un même exercice dépasserait les possibilités du Budget, l'octroi des primes concernées serait reporté à l'exercice budgétaire suivant.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

4. Travaux – Entretien extraordinaire de voirie exercice 2020 - Lot 2 : rue de Vacresse : mode de passation, conditions et CSCh – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du Collège communal du 23 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Entretien de voirie 2020 - Lot 2 : rue de Vacresse" à Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu;

Attendu le cahier des charges N^o AC/1160/2019/0014_4L2 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.241,40 € hors TVA ou 94.672,09 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n^o de projet 20200011) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 17 juin 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°24/2020, favorable, rendu par le Directeur financier en date du 22 juin 2020 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2019/0014_4L2 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire de voirie exercice 2020 - Lot 2 : rue de Vacresse", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.241,40 € hors TVA ou 94.672,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200011).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Question(s) orale(s).

Aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.